ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : V-FA@astra.admin.ch

Fribourg, le 27 octobre 2026

2026-929
Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière et de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, et édiction d'une ordonnance départementale visant à réglementer de manière uniforme l'accompagnement privé des convois exceptionnels – Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous vous faisons parvenir ci-joint la prise de position du canton de Fribourg et vous remercions de nous avoir consultés.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président

Philippe Demierre
Signature électronique qualifiée · Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel
Signature électronique qualifiée · Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe
—
Formulaire de réponse

Copie
—
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport;
à la Chancellerie d'Etat.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Questionnaire relatif à la consultation

Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière et de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, et édiction d'une ordonnance départementale visant à réglementer de manière uniforme l'accompagnement privé des convois exceptionnels.

Auteur de l'avis :

☒ Canton ☐ Association ☐ Organisation ☐ Autres milieux intéressés
Expéditeur : **Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS)**
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (documents pdf et Word) d'ici au **20 novembre 2026**, à l'adresse électronique suivante : *V-FA@astra.admin.ch*.

Questions

Révision partielle de l'OCR

1. Acceptez-vous que le DETEC soit habilité à fixer les conditions relatives à l'accompagnement des véhicules spéciaux et des transports spéciaux (art. 84, al. 1bis, P-OCR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

L'attribution de la compétence réglementaire au DETEC est saluée. En raison de leurs dimensions et de leurs poids particuliers, les véhicules de transports exceptionnels peuvent entraîner des répercussions considérables sur l'infrastructure routière et ses équipements. En ce qui concerne les routes nationales, leur protection et leur préservation à long terme relèvent directement de l'intérêt public et de la responsabilité de la Confédération. Une réglementation uniforme et adaptée aux différents niveaux des conditions d'accompagnement contribue à la sécurité routière ainsi qu'à la protection des chaussées, des ouvrages d'art et des autres éléments de l'infrastructure des routes nationales.

Révision partielle de l'OAC

2. Acceptez-vous que l'aptitude à accompagner des véhicules spéciaux et des convois exceptionnels soit réglée au niveau fédéral (art. 47 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
La réglementation fédérale en matière de qualification est également saluée. L'instauration d'exigences uniformes concernant la formation, l'examen et le titre permet d'établir et de garantir des compétences professionnelles comparables dans toute la Suisse, de renforcer la reconnaissance mutuelle et d'assurer un niveau de sécurité élevé et fiable.

3. Approuvez-vous les exigences relatives à la formation de base et les contenus de celle-ci (art. 48 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
De manière générale, nous souscrivons aux exigences relatives à la formation de base. Toutefois, les points suivants devraient être précisés, respectivement modifiés :

- Art. 48/1c l'expression « n'a pas compromis la sécurité routière » manque de clarté. Afin d'établir les conditions claires, il conviendrait d'exiger qu'aucune infraction grave ou de gravité moyenne, au sens des art. 16b et 16c LCR, n'ait été commise au cours des trois dernières années.
- Art. 48/4 : la réglementation du nombre d'heures prévue dans l'OAC ne tient pas compte de la diversité des modules complémentaires cantonaux et manque de flexibilité. Un nombre minimal d'heures peut être fixé par les cantons dans leur règlement (art. 57 projet d'ordonnance)
- Art. 48/6 (…police locale…) le mot « locale » restreint la police, alors que des policiers spécialistes ne sont pas nécessairement « locaux ». Ce mot devrait donc être supprimé.

4. Approuvez-vous la réglementation relative à l'examen de base (art. 49 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Art. 49/2 : La notation de l'examen n'est pas nécessaire. L'indication de la réussite ou de l'échec à l'examen suffit.

5. Approuvez-vous les dispositions concernant les courses de formation (art. 50 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
-

6. Approuvez-vous la réglementation relative à l'examen final (art. 51 P-OAC) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 51/5 : L'examen final doit être organisé par le centre de formation et d'examen. Les connaissances et les compétences relatives aux transports exceptionnels ont été transférées de la police au secteur concerné. Les centre de formation et d'examen doivent être reconnus par le canton compétent et sont soumis à sa surveillance (art. 54 du projet d'ordonnance). Ainsi le respect de certaines normes peut être contrôlé et garanti par les cantons.

7. Acceptez-vous que le permis ACE soit délivré par le canton de domicile (art. 52 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Pour plus de clarté, il convient de préciser que le permis est valable dans toute la Suisse.

8. Approuvez-vous les dispositions relatives à la limitation de la durée de validité du permis et à la prolongation de cette dernière (art. 53 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 53/2 : En outre, pour une prolongation, il convient de s'assurer qu'aucune infraction grave ou moyennement grave au sens des art. 16b et 16c LCR n'a été commise au cours des cinq dernières années (comme pour l'admission à la formation de base (art. 48/1c du projet de l'ordonnance)

9. Approuvez-vous les conditions de reconnaissance des organes de formation et d'examen (art. 54 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Le terme « local » relatif à la police devrait être supprimé (voir la justification de la question 3 concernant l'art.48/6 du projet d'ordonnance)

10. Acceptez-vous que les organes de formation et d'examen puissent renoncer à l'organisation des cours et des examens si le nombre d'inscriptions est insuffisant (art. 55 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
-

11. Approuvez-vous les formulaires et les règlements proposés (art. 56 et 57 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 57 : Les même règlements devraient s'appliquer sur l'ensemble de la Suisse, respectivement les cantons où sont situés les centres de formation d'examen devraient édicter ces règlements. Ils doivent se concerter afin de garantir l'uniformité.

12. Acceptez-vous que l'OFROU fixe les exigences relatives au permis ACE (art. 150, al. 2, let. g, P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
-

<u>Remarque complémentaire</u>

Une disposition pénale doit être prévue pour les personnes qui accompagnent des convois exceptionnels sans être au bénéfice du permis d'accompagnant de convois exceptionnels requis (par analogie avec l'art. 25 OACP)

Nouvelle ordonnance du DETEC relative à l'ACE

13. Acceptez-vous qu'avec la transposition des exigences relatives à l'ACE dans le droit fédéral, le système ACE soit mis en œuvre sur l'ensemble du territoire suisse (art. 2, al. 1, P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
La mise en œuvre du système ACE à l'échelle national est saluée. Ce système qui a fait ses preuves dans la pratique est ainsi placé sur une base uniforme et contraignante, ce qui renforce la sécurité routière, la protection des infrastructures et l'efficacité du secteur des transports.

14. Acceptez-vous qu'il soit possible de reconnaître des qualifications étrangères comparables (art. 2, al. 2 et 3, P-OACEx) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Pour accompagner des convois exceptionnels à l'étranger, l'accompagnant suisse doit suivre une formation sur la législation routière du pays étranger. De plus, l'équipement des véhicules et des accompagnants n'est pas le même en Suisse et n'est pas reconnu à l'étranger (notamment en France). Les langues reconnues à ce jour est le français pour la romandie et l'allemand pour la suisse alémanique.

15. Acceptez-vous qu'une assurance soit requise pour l'accompagnement de convois exceptionnels (art. 3 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

16. Approuvez-vous les exigences en matière d'équipement personnel (art. 4 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
A la rigueur, une lettre d pourrait être complétée en portant la mention anglaise « Exceptional transport » afin que les usagers de la route étrangers puissent également comprendre la signification de l'inscription.

17. Approuvez-vous les exigences concernant le véhicule convoyeur et son équipement (art. 5 à 7 P-OACEx) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 6/3b : la largeur des bandes devrait être de 20 cm environ.
Art. 6/6 : il convient également de mentionner les signaux visés à l'art. 103/5 OSR (« obstacle à contourner par droite » (2.34), « obstacle à contourner par la gauche » (2.35), « interdiction de dépasser » (2.44), « fin de l'interdiction de dépasser » (2.55), « interdiction aux camions de dépasser » (2.45) et « fin de l'interdiction aux camions de dépasser » (2.56).

18. Approuvez-vous la liste des documents à emporter et les formes admises à cet égard (art. 8 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement:
-

19. Approuvez-vous les obligations imposées aux accompagnateurs concernant la préparation de l'accompagnement d'un convoi exceptionnel, l'annonce de ce dernier et le procès-verbal de transport (art. 9, 10 et 12 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 9/3 : Il convient de préciser que l'auxiliaire accompagnant maîtrisant la langue secondaire **doit** se trouver dans le véhicule de l'ACE

Art. 12 : Il convient de préciser le moment du remplissage du protocole en indiquant qu'il doit être tenu « au fur et à mesure »

20. Approuvez-vous les obligations imposées aux accompagnateurs en matière de contrôle avant le départ (art. 11 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Il convient également de vérifier la conformité du véhicule de transport et du chargement avec l'autorisation spéciale correspondante.

21. Approuvez-vous les obligations d'annonce auxquelles les accompagnateurs sont soumis (art. 14 et 15 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
-

22. Acceptez-vous que les accompagnateurs soient tenus de veiller à ce que le convoi exceptionnel emprunte l'itinéraire autorisé et respecte les conditions fixées dans l'autorisation (art. 17 et 18 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 18/3 : Il convient d'ajouter à cet alinéa une disposition précisant que la responsabilité incombe à l'accompagnant de convois exceptionnels. En cas d'écart par rapport à l'itinéraire autorisé, l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation ou le centre de régulation du trafic (ou centre opérationnel) doit en être informé. Toutefois, la responsabilité de l'itinéraire modifié reste à la charge de l'accompagnant. Ni l'autorité compétente ni le centre de régulation du trafic (ou centre opérationnel) ne sont en mesure de décider sur-le-champ si l'écart par rapport à l'itinéraire est compatible avec le transport concerné, faute de disposer des informations nécessaires (par exemple, la capacité de charge des ponts, etc.)

En cas de déviation de l'itinéraire, une nouvelle autorisation spéciale doit être obtenue auprès de l'autorité compétente dans les plus brefs délais (Office de la circulation ou OFROU c/o Schadenwehr Gotthard)

23. Approuvez-vous les dispositions relatives aux signes donnés par les accompagnateurs (art. 19 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
L'art.19 devrait être modifié pour inclure l'autorisation pour les accompagnants de convois exceptionnels d'utiliser les signaux conformément à l'art. 103/5 de l'OSR. Cela garanti que tous les accompagnants disposent de l'autorisation prévue à l'art. 104/1 de l'OSR.

24. Approuvez-vous les dispositions relatives au recours à des auxiliaires (art. 21 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
-

25. Approuvez-vous les dispositions relatives aux courses en convoi (art. 22 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
-

26. Approuvez-vous les conditions fixées pour le recours à la police (art. 23 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
-

27. Acceptez-vous que les cantons puissent déléguer leurs tâches à une organisation intercantonale ou à d'autres cantons (art. 24, al. 1, P-OACEx) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 24/1 : La portée de la surveillance n'est pas claire. Elle doit être précisées.

Par ailleurs, des possibilités de sanctions sont indispensables en cas d'infractions au règlement ACE. Des dispositions pénales sont notamment essentielles pour les contrôles de police, ; à défaut, les infractions aux dispositions ne pourraient être sanctionnées.
Conformément à l'art. 48/1c (projet OAC), l'accompagnant ne doit pas avoir commis « d'infractions aux règles de la circulation mettant en danger la sécurité routière » : En l'absence de dispositions pénales dans l'ordonnance ACE, ce critère d'admission ne peut être vérifié (pas de disposition pénale signifie par de rapport de police, pas de rapport de police signifie pas de signalement à l'autorité d'admission ; sans signalement le critère d'admission ne peut être contrôlé).

28. Acceptez-vous que les cantons puissent fixer d'autres exigences aux accompagnateurs ou exiger une escorte policière sur tout ou partie de leur territoire (art. 24, al. 2 et 3, P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

29. Approuvez-vous les dispositions transitoires (art. 25 P-OACEx) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Il convient de stipuler dans les dispositions transitoires que les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance demeurent valides et que leur renouvellement peut être obtenu sans qu'il soit nécessaire de repasser l'examen.